Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 8 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école publique,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement spécialisé,
Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
Monsieur le directeur de la MDPH,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Pôle 1er degré
Gestion Collective

Marie-Noëlle AMIEL
Responsable de pôle

Dossier suivi par
Anne-Marie COLIN
Marion GUERIN

Téléphone
05 59 82 22 15

Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-col1d
@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Objet : accès au grade de professeur des écoles hors classe - année 2020

Référence : Note de service n°2019-187 du 30 décembre 2019 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles. Ce tableau d'avancement est arrêté, chaque année, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.
Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe.
Désormais, la carrière des enseignants a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017-2018 ou en 2018-2019 ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;

3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

Les dossiers des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil sont examinés dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil.
En revanche, s'il obtient la promotion à la hors classe dans le corps de psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

- **Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

Les agents doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.
Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31/08/2020) ne sont pas promouvables.

Les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés.

Tous les agents promouvables qui remplissent les conditions statutaires seront informés individuellement par un message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-prof.

- **Constitution du dossier servant à l'établissement des propositions pour les agents dont aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée ni dans le cadre d'un 3ème rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne 2019 d'accès au grade de la hors classe.**

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil **« I-prof » du 10 avril 2020 au 17 avril 2020**

L'application I-prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'attention des personnels concernés est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

- **Elaboration et publication des tableaux d'avancement à la hors classe**

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite du contingent alloué.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis par l'IEN sur son dossier, avant la commission administrative paritaire et départementale.

- **Nomination et classement :**

Les nominations au grade de la hors classe au **1er septembre 2020** sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué.

L'enseignant est classé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

François Xavier PESTEL